

DÉLIBÉRATION N° 2018-251

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 décembre 2018 portant approbation d'un avenant au contrat de prestations d'odorisation du gaz et d'un avenant au contrat de prestations de comptage et contrôle des caractéristiques du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et Fos Tonkin fournies par Elengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 11 octobre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un avenant au contrat de prestations d'odorisation du gaz et un avenant au contrat de prestations de comptage et contrôle du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin fournies par Elengy (ci-après « Avenants »).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DES AVENANTS

2.1 Avenant au contrat de prestations d'odorisation du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin fournies par Elengy

2.1.1. Description de l'Avenant

Elengy est propriétaire des installations des terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz naturel, GRTgaz, en tant que transporteur de gaz naturel, est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que le gaz soit odorisé.

Par conséquent, GRTgaz a conclu le 2 septembre 2016 un contrat encadrant les opérations d'odorisation et de contrôle de l'odorisation du gaz émis sur le réseau de transport par Elengy pour le compte de GRTgaz. Ce contrat, approuvé dans le cadre de la délibération de la CRE du 27 juillet 2016³, arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Elengy réalise, pour le compte de GRTgaz, des opérations d'odorisation et de contrôle de l'odorisation du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin sur le réseau de transport de gaz naturel à partir d'équipements appartenant à Elengy.

GRTgaz et Elengy ont décidé de le reconduire par un avenant n° 1 pour l'année 2019. Il prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an.

Les modifications apportées au contrat initial par cet avenant sont, outre la prolongation pour 2019 :

- la mise à jour du prix de la prestation pour 2019 ;
- un complément technique concernant les cadres d'azote et les essais de fonctionnement ;
- les stipulations sur la force majeure ;
- l'adaptation de la clause concernant la soumission du contrat à la CRE.

2.1.2. Analyse de l'Avenant

Cet avenant encadre des prestations fournies par Elengy à GRTgaz. Elengy est une société faisant partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie.

L'odorisation du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Elengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie qui pose le principe de l'interdiction de prestations de l'EVI au bénéfice de GRTgaz « à l'exception des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté, dès lors qu'elles respectent les conditions de neutralité prévues au second alinéa ».

Les installations d'Elengy sont les seuls équipements permettant l'odorisation du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin. Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir ces prestations, une mise en concurrence serait sans objet.

La prestation ne crée pas de discrimination entre les utilisateurs du réseau car tous sans distinction bénéficieront de l'odorisation fournie par la prestation.

Par ailleurs, la prestation ne crée pas d'atteinte à la concurrence car à travers ce contrat et l'exécution de la prestation, les débits de gaz mis en jeu sont globaux et ne donnent pas d'indication sur les nominations faites par les expéditeurs ou sur les consommations des clients raccordés sur le réseau de transport

Le montant de la prestation facturée par Elengy à GRTgaz, estimé à [confidentiel] pour 2019, est déterminé comme la somme, d'une part, d'une charge de capital pour la mise à disposition des ouvrages et, d'autre part, de frais d'exploitation, entretien et maintenance.

Le calcul de la part liée à la mise à disposition des ouvrages se fait selon la même méthode que celle retenue pour le calcul des charges de capital normatives dans le cadre du tarif d'accès aux réseaux de transport (ATRT). GRTgaz précise que le taux de rémunération des actifs appliqué est celui actuellement en vigueur dans le cadre du tarif ATRT6. Le montant prévisionnel est estimé à [confidentiel] pour 2019.

³ Délibération de la CRE du 21 juillet 2016 portant approbation d'un contrat de prestation d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne et du terminal méthanier de Fos Tonkin entre GRTgaz et Elengy

La part correspondant aux frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance fait l'objet d'une refacturation à prix coûtant à GRTgaz. Le montant prévisionnel est estimé à [confidentiel] pour 2019.

En conséquence, la CRE considère que, dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT6, les conditions prévues par l'Avenant sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Enfin, la CRE considère que les conditions de l'Avenant ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

2.2 Avenant au contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin fournies par Elengy

2.2.1. Description de l'Avenant

Elengy est propriétaire des installations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz installées dans les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin. GRTgaz ne détient pas d'installations similaires à l'interface entre ces terminaux et son réseau de transport de gaz.

Pour bénéficier des prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz en amont de l'injection depuis les terminaux dans le réseau de transport, GRTgaz a conclu le 31 mai 2016 un contrat encadrant la réalisation par Elengy de ces prestations. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans la délibération du 7 avril 2016⁴ et arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Elengy réalise, pour le compte de GRTgaz, des opérations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin sur le réseau de transport de gaz naturel à partir d'équipements appartenant à Elengy.

GRTgaz et Elengy ont décidé de le reconduire par un avenant n° 1 pour l'année 2019. Il prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an.

Les modifications apportées au contrat initial par cet avenant sont, outre la prolongation pour 2019 :

- les conditions de modification de la procédure en vigueur à la date de signature du contrat ;
- la communication des bilans mensuels à GRTgaz ;
- l'actualisation des accords d'interconnexion ;
- la mise à jour du prix de la prestation pour 2019 ;
- les stipulations sur la force majeure ;
- l'adaptation de la clause concernant la soumission du contrat à la CRE.

2.2.2. Analyse de l'Avenant

Cet avenant encadre des prestations fournies par Elengy à GRTgaz. Elengy est une société faisant partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie.

Le comptage du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage du réseau. De même, le contrôle des caractéristiques du gaz injecté sur le réseau est nécessaire à la sécurité du réseau : la non-conformité du gaz émis depuis les terminaux méthaniers, notamment en présence de composants corrosifs, pourrait conduire à des dommages sur les infrastructures du transporteur et, à terme, à la défaillance de certains composants du réseau.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Elengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie qui pose le principe de l'interdiction de prestations de l'EVI au bénéfice de GRTgaz « *à l'exception des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ou gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté, dès lors qu'elles respectent les conditions de neutralité prévues au second alinéa* ».

Les installations de comptage et de mesure des caractéristiques du gaz sont propriété d'Elengy. Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir ces prestations, une mise en concurrence serait sans objet.

⁴ Délibération de la CRE du 7 avril 2016 approuvant un contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz aux points d'interface entre le réseau de transport et les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin conclu entre GRTgaz et Elengy

La prestation ne crée pas de discrimination entre les utilisateurs du réseau car tous sans distinction bénéficieront de l'équilibrage et de la sécurité fournie par la prestation.

Par ailleurs, la prestation ne crée pas d'atteinte à la concurrence car à travers ce contrat et l'exécution de la prestation, les débits de gaz mis en jeu sont globaux et ne donnent pas d'indication sur les nominations faites par les expéditeurs ou sur les consommations des clients raccordés sur le réseau de transport.

Le montant de la prestation facturée par Elengy à GRTgaz, estimé à [confidentiel] pour 2019, est composé :

- d'une composante liée à la mise à disposition des ouvrages, estimée à [confidentiel]. Le calcul de la part liée à la mise à disposition des ouvrages se fait selon la même méthode que celle retenue pour le calcul des charges de capital normatives dans le cadre du tarif d'accès aux réseaux de transport (ATRT). GRTgaz précise que le taux de rémunération des actifs appliqué est celui actuellement en vigueur dans le cadre du tarif ATRT6, considérant une quote-part de 50% ;
- d'une composante liée aux frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance, estimée à [confidentiel]. La part correspondant fait l'objet d'une refacturation à GRTgaz de 50 % des frais à prix coûtant.

En conséquence, la CRE considère que, dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT6, les conditions prévues par l'Avenant sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Enfin, la CRE considère que les conditions de l'Avenant ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

DÉCISION

Par courrier reçu le 11 octobre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un avenant au contrat de prestations d'odorisation du gaz et un avenant au contrat de prestations de comptage et contrôle à l'interface entre le réseau de transport et les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin fournies par Elengy.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve l'Avenant au contrat de prestations d'odorisation du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin fournies par Elengy.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve l'Avenant au contrat de prestations de comptage et contrôle des caractéristiques du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin fournies par Elengy.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 6 décembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO